

connaissant la situation et l'avis des députés, voyant d'autre part qu'il restait peu de temps, j'ai essayé de trouver de quelle façon nous pourrions formuler des recommandations à ce propos. Aussi ai-je fait lesdites propositions aux membres du sous-comité directeur. J'ai été enchanté quand il a semblé que la question ferait l'objet d'un vœu unanime. De toute façon, je suis sûr que le seul droit qui nous reste, maintenant que nous avons fait rapport des projets de loi, est celui de faire rapport sur les témoignages.

M. QUELCH: Avant que vous rendiez votre décision, je ferai une remarque. Vous m'avez téléphoné au sujet du rapport; je vous ai déclaré alors qu'à mes yeux le rapport projeté fournirait un bon moyen de tourner la difficulté. Je persiste à le croire. Seulement, à l'époque, nous n'avions pas entendu un mot de la proposition tendant à présenter une motion d'un genre ou d'un autre. Vous avez réuni une foule d'éléments de preuve qui confirment probablement votre opinion selon laquelle la motion est peut-être irrégulière, mais il y a une foule de règles que nous n'observons pas toujours et si nous continuons à les négliger cela devient une coutume générale. Ainsi, la règle touchant la lecture des discours à la Chambre n'a jamais été mise en pratique. Il y a une foule d'autres points du Règlement que nous enfreignons sans cesse, et au sein de notre Comité il a surgi plusieurs occasions où des motions priant la Chambre de renoncer à ses attributions ont été présentées sans être déclarées irrecevables. C'est la première fois, si je me souviens bien, — non, je m'excuse, je me rappelle d'un autre cas. Règle générale, les motions tendant à modifier le mandat ne sont pas déclarées irrecevables mais rejetées à la suite d'une mise aux voix. Apparemment, le président n'a jamais été d'avis qu'il devait les déclarer irrégulières. Je me rappelle qu'en 1951 un cas analogue s'est présenté; mais j'admets qu'en l'occurrence les choses puissent différer vu qu'on a soulevé à la Chambre la question des allocations aux anciens combattants. C'est le seul motif pour lequel on pouvait la déclarer irrecevable. Autrement, elle était de tous points conforme au Règlement.

Le PRÉSIDENT: De même, le mandat de 1951 revêtait une portée plus large que nos attributions actuelles.

M. NESBITT: Après avoir écouté tous les exposés qui précèdent, j'estime que le cas dont il s'agit est unique et qu'il ne s'est jamais produit auparavant de circonstances analogues. Or je sais, monsieur le président, qu'on s'appuie toujours, pour s'orienter, sur les décisions déjà rendues dans les cas de même nature, lorsqu'il se présente un cas nouveau; j'estime, cependant, qu'il est parfois nécessaire d'établir quelques distinctions au sujet des éléments particuliers que présente la situation. Je sais, comme le savent, d'ailleurs, bon nombre de membres du Comité, combien subtile est parfois la distinction établie par les tribunaux. Dans le cas à l'étude, le président avait mentionné, entre autres facteurs importants, que M. l'Orateur de la Chambre avait déclaré irrégulières les motions formulées avant que le comité eût procédé à l'étude de la question et tendant à prolonger le mandat, et que cette manière de voir empêcherait le Comité d'exprimer une recommandation analogue. J'estime, toutefois, que, dans le cas à l'étude, il s'est produit une série de faits qui diffèrent de tout précédent. Le Comité en question n'a été chargé d'étudier que quatre projets de loi (c'est parfaitement exact, et je suis d'accord avec le président sur ce point); on nous a demandé de convoquer des témoins etc., au sujet des quatre bills. Nous avons entendu les témoignages de la Légion et d'autres groupements d'anciens combattants, ceux des divers fonctionnaires, et ainsi de suite. Or, les quatre projets de loi dont l'étude nous était confiée étaient de même nature. Ils se rapportaient plus particulièrement aux problèmes des anciens combattants et se rattachaient, à maints égards, à la loi dont il est question. Je crois qu'un des principaux points à relever, c'est que toutes les mesures dont nous avons été saisis étaient apparentées. Elles traitaient de sujets analogues. Dans le